



PAR
MURIELLE GAMET
GROUPE PATRIMOINE



ASSURANCE-VIE : LA RÉPONSE MINISTÉRIELLE BACQUET EST MORTE. VIVE LA RÉPONSE MINISTÉRIELLE CIOT !

Par communiqué de presse du 12 janvier 2016, le ministre de l'Économie et des Finances Michel Sapin a annoncé qu'il entendait revenir sur la Réponse Ministérielle Bacquet¹ laquelle avait mis fin au principe de neutralité fiscale portant sur la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués souscrits par des époux mariés sous le régime de communauté.

Le plus souvent, chaque époux souscrit à son nom un contrat d'assurance-vie. Aux termes de chacun de ces contrats, le souscripteur est également l'assuré c'est-à-dire celui sur la tête de qui le contrat se dénouera. Que se passe-t-il au premier décès ?

En application de cette réponse ministérielle, le contrat conclu par le défunt se dénouait et les sommes étaient versées aux bénéficiaires indiqués dans la clause bénéficiaire. En revanche, le contrat conclu par le conjoint survivant ne se dénouait pas puisque l'assuré était par définition encore vivant. Sur le plan civil, la valeur de rachat du contrat au jour du décès constituait un bien commun qui était pris en compte pour moitié dans l'actif de succession.

Avant cette Réponse Ministérielle Bacquet, il existait une tolérance administrative permettant de ne pas inclure dans l'actif de succession la valeur du contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué. Cela permettait alors de diminuer l'actif net d'une succession et, en conséquence, d'en diminuer la facture fiscale. À compter du 29 juin 2010, ces contrats d'assurance-vie se sont retrouvés inclus dans la masse active de succession et les héritiers payaient alors des droits de succession plus élevés. Or la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie n'est à ce stade pour les héritiers que sont les enfants qu'une créance virtuelle puisque le contrat n'est pas dénoué et en conséquence, ils ne perçoivent aucune somme au titre de ce contrat d'assurance-vie qui reste à la main du conjoint survivant.

Prenant acte de cette situation, monsieur le ministre Sapin a déclaré que « désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants (...). Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance-vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de

succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué. »

La Réponse Ministérielle Ciot du 23 février 2016² a entériné le communiqué de presse et a précisé que, pour « garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé. Lors du dénouement du contrat suite au décès du second conjoint, les sommes versées aux bénéficiaires de l'assurance-vie resteront bien évidemment soumises aux prélèvements prévus, suivant les cas, aux articles 757 B et 990 I du code général des impôts dans les conditions de droit commun. »

1- Rep.Min. à QE 26231, Bacquet, JOAN 29 juin 2010, p. 7283.
2- Rep. Min à QE 78192, Ciot, JOAN 23 février 2016, p. 1648.

Plusieurs éléments doivent être soulignés.

■ **À quelle date cette nouvelle position s'applique-t-elle ?**

La Réponse Ministérielle Ciot précise que « la position exprimée dans la réponse ministérielle n°26231 dite « Bacquet » du 29 juin 2010 est donc rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. » En conséquence, cela est applicable pour tous les décès à compter du 1^{er} janvier 2016.

■ **Quelle fiscalité pour les contrats d'assurance-vie souscrits sous le régime de communauté ?**

Le contrat d'assurance-vie non dénoué au premier décès n'est plus inclus dans l'actif de communauté d'un point de vue fiscal et donc n'est plus taxé à ce titre pour les héritiers aux droits de succession. Au décès du conjoint survivant, il ne sera pas taxé non plus au droit de succession. Seule la fiscalité alors applicable

au contrat d'assurance vie en fonction de leur date de souscription et des dates de versements sera due.

Pour mémoire, la fiscalité des articles 757 B et 990 I du code général des Impôts est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

On en conclut que l'assurance-vie prend désormais une dimension encore plus fiscale laquelle bénéficie d'un plafonnement de fiscalité à 31,25 % par rapport à une succession en ligne descendante plafonnée à 45 %.

■ **Quelles conséquences pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2016 ?**

D'un point de vue civil, aucune conséquence. On continuera à inclure les va-

leurs de rachat des contrats d'assurance-vie pour calculer la quotité disponible à laquelle aura droit le conjoint survivant. En revanche, d'un point de vue fiscal, on

“

L'aménagement du régime matrimonial par l'adjonction d'une clause de préciput trouvera toujours son intérêt.

”

l'exclura pour calculer le montant des droits de succession. Enfin, les conjoints survivants devront se souvenir que ce n'est pas parce qu'il est hors succession fiscale, qu'il est un bien propre. Ce contrat aura été

alimenté par des fonds communs et, à ce titre, sera un bien commun. Pour lui donner le caractère de bien propre sur lequel le conjoint aura tous les droits, l'aménagement du régime matrimonial par l'adjonction d'une clause de préciput trouvera toujours son intérêt.

PRIMES VERSÉES		CONTRAT SOUSCRIT AVANT 20/11/91	CONTRAT SOUSCRIT APRÈS 20/11/91
AVANT L'ÂGE DE 70 ANS	et avant le 13/10/98	Pas d'impôt sur les capitaux transmis.	
	après le 13/10/98	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire, 20 % au-delà jusqu'à 700 000 €, 31,25 % au-delà.	
APRÈS L'ÂGE DE 70 ANS	et avant le 13/10/98	Pas d'impôt sur les capitaux transmis.	Pas d'impôt sur les intérêts générés par votre contrat. En revanche imposition sur les primes: abattement global de 30 500 € (à répartir entre les bénéficiaires s'il y en a plusieurs) et conditions de droit commun au-delà.